



26 février 2008

Communication

Impôt anticipé / Droits de timbre

Modifications en rapport avec les portefeuilles collectifs internes, les fondations de placement et les produits structurés

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Les modifications des lois fédérales sur l'impôt anticipé (LIA) et sur les droits de timbre (LT) dans le domaine des placements collectifs de capitaux sont entrées en vigueur dans le même temps. Un des changements les plus importants consiste en la suppression pour les placements collectifs de capitaux suisses de la mention « ensemble de biens de caractère semblable » dans la LIA. Les modifications légales intervenues dans la LIA amènent les conséquences suivantes :

1. Portefeuilles collectifs internes

Les placements collectifs internes (art. 4, al. 1, let. a - c LPCC) qui remplissent les conditions énoncées dans la LPCC ne sont pas considérés fiscalement comme des placements collectifs de capitaux. Il s'ensuit que les distributions, respectivement les réinvestissements, ne sont pas soumis à l'impôt anticipé. Comme il n'existe aucune disposition transitoire, l'Administration fédérale des contributions est prête, dans un souci de trouver une solution simple et pragmatique, à appliquer uniquement l'art. 26 LIA. Dès lors, le droit au remboursement de l'impôt anticipé est maintenu pour autant qu'un paiement d'impôt anticipé ait lieu. Ceci est valable pour les clôtures d'exercices jusqu'au 30.6.2009 et les distributions, respectivement les réinvestissements, y relatifs.

Le transfert des documents imposables lors d'une liquidation ou d'une transformation d'un portefeuille collectif interne (créé selon les critères de la loi sur les fonds de placements) en un placement collectif de capitaux suisse selon la LPCC n'est pas soumis au droit de négociation. Le transfert de documents imposables dans un placement collectif de capitaux étranger est également exonéré du droit de négociation; par contre, l'émission (création de nouvelles parts) est soumise au droit de négociation.

2. Fondations de placement

Les fondations de placement (art. 2, al. 2, let. a LPCC) sont exonérées de l'impôt anticipé. Elles peuvent déjà lors de leur prochain bouclage et de leur prochaine distribution renoncer à la procédure simplifiée conformément à la notice AFC relative au traitement fiscal des fondations de placement du 30 septembre 1996. Les distributions des fondations de placement à leurs investisseurs ne sont pas soumises à l'impôt anticipé. De ce fait, il n'y a pas lieu d'établir une déclaration pour l'acquittement et une demande de remboursement pour les investisseurs respectifs. Le remboursement de l'impôt anticipé en faveur des fondations de placement ne se base plus sur l'art. 26 LIA mais sur l'art. 24, al. 2 LIA en tant que personnes juridiques. Dans le domaine du droit de timbre, il n'y a pas de modification pour les fondations de placement.

3. Produits structurés

La LPCC définit les placements collectifs de capitaux aux art. 7 à 9 LPCC. Ceux-ci ne comprennent pas les produits structurés. L'art. 4, al. 1, let. c LIA faisant explicitement référence à la LPCC, il manque les bases légales pour la perception de l'impôt anticipé sur les revenus des certificats sur un indice ou un panier d'actions gérés activement ainsi que des certificats sur un panier de fonds de placement émis par un Suisse. Demeurent réservés les cas d'évasion fiscale.

Les mêmes remarques valent pour le droit de timbre. L'art. 13, al. 2, let. a LT modifié fait directement référence à la LPCC, ce qui a pour conséquence que les certificats sur un indice ou un panier d'actions gérés activement ainsi que les certificats sur un panier de fonds de placement émis par un Suisse ne sont pas des documents imposables au sens de la LT.

Cette nouvelle réglementation dans le domaine de la LIA et de la LT ne concerne que les certificats susmentionnés émis par un Suisse.

Par contre, les certificats sur un indice ou un panier d'actions gérés activement ainsi que les certificats sur un panier de fonds de placement émis par un étranger sont qualifiés de documents imposables sur la base de l'art. 119 LPCC et de l'art. 13, al. 2, let. b LT et sont de ce fait soumis au droit de timbre de négociation autant sur le marché primaire que secondaire.

La situation reste inchangée dans le domaine des certificats sur un indice ou un panier d'obligations émis par un Suisse ou un étranger (voir chiff. 2 de l'annexe III de la circulaire no 15 du 7 février 2007).